

## Arrêt

**n° 335 554 du 6 novembre 2025**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause: X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN**  
**Mont Saint-Martin, 22**  
**4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un refus de visa, pris le 26 août 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. FRANSSSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 30 juillet 2025, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa de long séjour, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, afin de faire des études dans un établissement d'enseignement en Belgique, durant l'année académique 2025-2026.

1.2. Le 26 août 2025, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Cet acte a été notifié à la requérante à une date indéterminée.

Il constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

*« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux [...] ) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : " les résultats obtenus sont limites tant au secondaire qu'à l'université, sans réelle progression significative. Le niveau d'exigence des études en sciences dentaires en Belgique est élevé, et rien ne permet ici d'attester que la candidate a les prérequis suffisants pour y réussir. L'absence d'éléments concrets sur sa connaissance du programme, la légèreté de sa motivation, et le manque de justificatif d'activité en 2021 sont des points faibles majeurs. De plus, bien que le projet professionnel soit bien formulé, il repose davantage sur une intention que sur des bases solides (stages, engagements, excellence académique). Si on y ajoute la mention d'une découverte de la formation sur internet sans véritable travail d'enquête approfondie, cela peut alimenter des doutes sur le caractère réellement réfléchi et sincère du projet. En plus, elle n'a aucune idée de là où elle compte loger en Belgique. Le projet est inadéquat".

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire ;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires. En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

### **2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation**

- de l'article 5.35 du livre V du Code Civil "(et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée)", et des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code "(et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude)",
  - des articles 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980,
  - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
  - du devoir de minutie,
  - et du principe de proportionnalité,
- ainsi que de l'"erreur manifeste".

### **2.2. a) La partie requérante expose, à titre principal, ce qui suit :**

« la décision méconnaît les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, lesquels prescrivent la motivation dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. D'une part, le refus est motivé par l'article 61/1/3 §2 de la loi sans préciser laquelle des cinq hypothèses prévues est appliquée. D'autre part, il n'évoque pas spécifiquement des preuves sérieuses ni objectives (termes totalement absents de la motivation), mais un détournement de procédure, ce qui correspond au principe général de droit prohibant les pratiques abusives, évoqué par la [Cour de Justice de l'Union européenne : ci-après : la CJUE] dans son

arrêt Perle, principe distinct de l'article 20.2.f de la directive (§37 à 40) et donc de l'article 61/1/3. Enfin, il évoque des fins migratoires, sans préciser lesquelles, alors qu'elles peuvent être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner ; ainsi, dans son arrêt, la CJUE indique, à titre d'exemple, en vue de fournir [au Conseil d'Etat] "toutes les indications nécessaires en vue de [le] guider dans cette appréciation", certaines finalités qui ne peuvent être qualifiées d'abusives (§ 49, 50, 51 et 54); ce qui confirme bien que lesdites finalités doivent être identifiées dans le refus afin que [cette] juridiction puisse en vérifier la pertinence (§ 56). Pour ces trois raisons, la motivation ne contient pas les considérations de droit et de fait requis et il n'appartient [au] Conseil, dans le cadre limité de sa compétence d'annulation, rappelée *supra*, d'y suppléer *a posteriori* ».

b) Elle fait ensuite valoir, à titre subsidiaire, ce qui suit :

« [...] à supposer que, [le Conseil se] substituant au défendeur, [...] ajout[e] à la motivation de sa décision qu'est appliqué l'article 61/1/3 § 2.5°, cette disposition lui impose de rapporter "*des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études*". L'article 61/1/3 § 2.5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter ces preuves, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5, « *Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude* ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « *En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement...* ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 61/1/5 de la loi [reproduction de la disposition] ».

Elle allègue que « [p]our trois raisons, l'avis de Viabel ne peut constituer la moindre preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5°.

Premièrement, il ne s'agit pas d'une preuve légalement prévue : ni la loi de 1980 ni l'arrêté royal de 1981 ni aucune disposition interne ne prévoit ni une audition préalable de l'étudiant ni *a fortiori* par Viabel, pas plus que l'avis de ce dernier. Certes, le considérant 41 de la directive 2016/801 énonce que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires notamment pour lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par cette directive, mais : - Il ne s'agit que d'un considérant, sans valeur normative. - A fortiori, s'agissant d'une directive, sans effet direct. - Et même si un article de la directive l'autorisait, s'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-550/18, points 31,34 et 35). Rien de tel, ni dans la loi, ni dans AR, ni dans le tableau de transposition de la directive. - Le considérant 41 autorise l'Etat membre saisi de la demande, mais la demande est introduite auprès des autorités belges, tandis que l'audition et l'avis émanent d'un institut privé français. Entretien et avis doivent être expressément prévus par la loi belge et ne peuvent être confiés qu'à une autorité belge ; la loi de 1980 n'autorise aucune délégation ni avis à d'une autorité privée étrangère [...]. Par contre, l'article 104 de AR permet au défendeur d'interroger l'établissement scolaire (belge). - Le fait que rien n'interdit audition et avis n'implique pas qu'ils sont autorisés ; c'est le principe contraire qui prévaut, s'ils ne sont pas autorisés, ils sont interdits. En effet, tout comme le reconnaît expressément le défendeur dans sa décision, ainsi que [le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)] (par exemple, arrêt 246757, § 14), les articles 58 et suivants confèrent à l'étranger un droit automatique correspondant à une compétence liée dans le chef du défendeur de sorte que toute procédure susceptible de conduire à restreindre ce droit doit être prévue par une loi de stricte interprétation (dans ce sens, Conseil d'Etat, arrêt 203029 du 16 avril 2010). - L'article 41 autorise des vérifications et la demande de preuves appropriées, mais pas une audition. - Et à supposer qu'il autorise, les conditions dans lesquelles une audition se tient doivent être prévues par la loi et réglementées, [...] puisqu'il y va du respect des droits de la défense et à être entendu, principes d'ordre public (Conseil d'Etat, arrêt 247250 du 6 mars 2020). - L'article 41 n'autorise vérifications et demande de preuves qu'en cas de doute, mais en l'espèce, aucun doute préalable à l'audition du requérant n'est allégué ; au contraire, il ressort de la décision que cette audition est généralisée sans discernement : "*il est demandé à tous les candidats... par la suite, ils ont l'occasion...*".

Deuxièmement, tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, Perle, § 47, 53 et 54) l'article 61/1/3 lui impose d'établir des preuves et non une seule. En l'espèce, l'unique motif de refus consiste en la reproduction de l'avis émis par l'agent (non identifié) de Viabel, organisme français établi au Cameroun, suite à l'entretien oral qu'il a mené; le défendeur insiste dans son refus sur le fait que cet avis est plus fiable que les réponses au questionnaire écrit et prime sur celles-ci ("*nonobstant les réponses apportées par écrit. reflète mieux la réalité ...est donc plus fiable et prime donc le questionnaire...*"). Délibérément et expressément, le défendeur ne prend pas en compte le questionnaire écrit (sans que l'on comprenne alors pourquoi il organise) ni le moindre élément du dossier déposé par [la

requérante], lequel contient pourtant un élément décisif à la cohérence de son projet : la décision d'équivalence des diplômes camerounais adoptée par la Communauté française de Belgique sur base de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 pris en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes étrangers [...] D'où il ressort que la décision d'équivalence est déterminante pour apprécier l'adéquation du projet scolaire envisagé en Belgique, puisqu'elle est adoptée par une autorité belge spécifiquement compétente et au fait des études dispensées en Belgique (au contraire de Viabel, organisme français établi au Cameroun aux compétences non identifiées), et ce après examen tant du niveau de formation que de l'authenticité des diplômes étrangers. Le fait que le défendeur ne fonde son refus que sur un élément isolé, l'avis de Viabel, qu'il ne s'agit que d'une et non de plusieurs preuves comme exigé par l'article 61/1/3, et que le défendeur ne tient délibérément compte ni du questionnaire écrit ni de la décision d'équivalence, suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué pour violation des dispositions, devoir et principe précités. Vu cet unique élément isolé par le défendeur pour fonder son rejet, il n'appartient pas [au] Conseil d'évaluer *a posteriori*, en lieu et place du défendeur, par exemple si le contenu du questionnaire écrit permet de confirmer l'avis de Viabel, à défaut de pouvoir de pleine juridiction [lui] permettant de substituer [son] appréciation à celle du défendeur qui a expressément refusé de prendre en considération ledit questionnaire (CJUE, Perle, & 67).

Troisièmement, suivant Viabel, [la requérante] n'aurait pas une bonne maîtrise de ses projets d'études et professionnels. Autant d'affirmations invérifiables, et donc non constitutives de preuve sérieuse ni objective, à défaut de retranscription intégrale de l'entretien oral [la partie requérante renvoie à une jurisprudence sur ce point]; n'apparaissent ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que [le] Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficaces menant aux conclusions prises [nouveau renvoi à une jurisprudence sur ce point]. Affirmations totalement démenties par [la requérante] qui prétend au contraire s'être clairement exprimée sur ces sujets. Ses démentis ne pourraient être écartés au motif que [la requérante] tenterait de la sorte [d']inviter [le Conseil] à prendre le contre-pied des motifs de refus : [la requérante], qui n'a signé aucun PV acceptant les termes de l'entretien oral, doit pouvoir contester utilement et effectivement, dans le respect de l'article 47 de la Charte, les propos qui lui sont erronément prêtés.

D'autre part, et subsidiairement, la décision est manifestement erronée, contradictoire et subjective et donc incompatible avec toute preuve sérieuse et objective. Quant au projet professionnel, il est prématuré d'en tirer quelque conclusion à ce stade : *“De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission”* (CJUE, § 53). Quant aux (anciens) résultats scolaires et l'affirmation selon laquelle la requérante ne disposerait pas des prérequis suffisants pour réussir vu le niveau élevé d'exigence des études dentaires en Belgique, elle est démentie par la décision d'équivalence : *“l'enseignement supérieur de type long, secteur santé, domaine sciences dentaires”*. Ce qui constitue la preuve objective et sérieuse que la requérante justifie des prérequis nécessaires pour suivre les études envisagées. Le défendeur ne rapporte aucune preuve contraire objective ni sérieuse. Outre que la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori [La partie requérante renvoie à une jurisprudence sur ce point] ; a posteriori, l'article 61/1/4 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement du séjour en cas d'échecs récurrents. La requérante est en 3ème médecine dentaire et poursuit dans le même domaine, et ce après mures recherches et réflexions, tant pour son logement qu'en cas d'échec. Le projet est cohérent.

Selon la CJUE, toujours « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce ». Mais en l'espèce, Viabel ne prétend pas que [la requérante] détourne la procédure, contrairement à ce qu'en déduit erronément le défendeur, mais prétend que son projet est “inadéquat”. Il s'agit là d'un jugement de valeur totalement subjectif émanant d'une autorité non habilitée, mais surtout non révélateur du fait que [la requérante], qui a déjà réussi des études antérieures dans le domaine dentaire, poursuivrait une quelconque finalité autre qu'étudier. La conclusion qu'en déduit le défendeur, à savoir que [la requérante] détournerait la procédure à des fins migratoires, n'est pas compatible avec le contenu de cet avis ».

### 3. Discussion.

3.1. **A titre liminaire**, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 5.35 du livre V du Code Civil.

Le moyen unique, ainsi pris, est dès lors irrecevable.

### 3.2.1. Sur le reste du moyen :

a) Aux termes de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980,

*« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...] »*

*5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».*

Cette disposition constitue la transposition, en droit belge, de l'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801/UE), selon lequel :

*« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...] »*

*f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».*

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

b) L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>1</sup>.

### 3.2.2. S'agissant du grief développé à titre principal (reproduit au point 2.2. a)) :

L'acte attaqué indique expressément sa base légale, soit l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Si la partie défenderesse ne précise pas spécifiquement l'hypothèse de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, visée dans le cas d'espèce, il ne fait aucun doute, à la lecture de l'acte attaqué, qu'il s'agit de celle visée au point 5°.

En effet, la conclusion de l'acte attaqué indique clairement ce qui suit :

*« [...] les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires ».*

De plus, le fait que l'acte attaqué ne précise pas expressément les termes « preuves ou motifs sérieux et objectifs » mais « une tentative de détournement de la procédure », ne suffit pas à établir que la partie défenderesse aurait fait application du principe général de droit de l'Union d'interdiction des pratiques abusives, en lieu et place de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, contrairement à ce que prétend la partie requérante,

- ni l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980,
  - ni l'article 20, §2, sous f), de la directive 2016/801,
- n'imposent de préciser et démontrer une autre finalité que les études, mais uniquement que la demande de visa pour études ne poursuit pas ce but.

---

<sup>1</sup> Dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005.

En effet, selon la CJUE, il suffit que ces éléments soient l'indice que le demandeur « a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps »<sup>2</sup>.

Par conséquent, la partie requérante ne peut être suivie quand elle estime que « la motivation ne contient pas les considérations de droit et de fait requis ».

### 3.2.3.1. S'agissant des griefs développés à titre subsidiaire (reproduits au point 2.2. b)):

La partie défenderesse a repris, dans la motivation de l'acte attaqué, la conclusion figurant dans le compte-rendu de l'entretien mené avec la requérante par un agent Viabel.

Les considérations selon lesquelles

- « *les résultats obtenus sont limités tant au secondaire qu'à l'université, sans réelle progression significative* »,
  - et « *Le niveau d'exigence des études en sciences dentaires en Belgique est élevé, et rien ne permet ici d'attester que la candidate a les prérequis suffisants pour y réussir* »,
- ne sont toutefois pas de nature à démontrer une « *tentative de détournement de procédure* ».

En effet, outre le fait que la garantie de réussite ne figure pas dans les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiant, il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif qu'une quelconque réserve aurait été émise dans le cadre de l'obtention de l'équivalence de son diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire général camerounais, Série C : Mathématiques, Physique-Chimie, mention passable, session de juin 2022, délivré le 4 juillet 2023, par l'Office du Baccalauréat, qui était accompagné d'un relevé de notes et des certificats de scolarité en "médecine Dentaire" couvrant les années académiques 2022-2023 et 2023-2024, délivrés par l'Université des Montagnes.

Partant, cette motivation n'est ni suffisante ni adéquate.

Le même constat s'impose en ce qui concerne le fait que la requérante « *n'a aucune idée de là où elle compte loger en Belgique* », la désignation de la future adresse de l'étudiant ne figurant pas parmi les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiant.

En outre, la partie défenderesse ne justifie pas suffisamment en quoi « *le manque de justificatif d'activité en 2021 [est] [un] poin[t] faibl[e] majeure[r]* », dès lors qu'hormis cette année-là, la cohérence du parcours scolaire de la requérante au Cameroun, n'est pas contestée.

### 3.2.3.2. Toutefois, plusieurs éléments sont corroborés par la lecture du dossier administratif.

L'avis reproduit dans l'acte attaqué fait ainsi état de plusieurs éléments objectifs qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet,

a) La motivation de l'acte attaqué relève notamment ce qui suit :

- « *L'absence d'éléments concrets sur sa connaissance du programme* »,
- « *la légèreté de sa motivation* ».

La lecture du questionnaire complété par la requérante corrobore suffisamment ces constats.

Ainsi, à la question portant sur les motivations qui l'ont portée à choisir les études envisagées, et celle sur le lien existant avec le parcours d'étude actuel et la formation projetée, la partie requérante s'est bornée à répondre « RAS » dans son questionnaire.

Aucune des autres réponses apportées par la requérante dans ledit questionnaire, ne démontre une connaissance concrète du programme des études projetées, la seule réponse à la question relative à son projet global, du nombre d'années dudit programme et de l'intitulé de quelques cours, ne suffisant pas à cet égard.

Au vu de l'indigence des réponses de la requérante concernant ses motivations et les études projetées, la partie défenderesse a pu raisonnablement

---

<sup>2</sup> CJUE, 29 juillet 2024, [Perle], C-14/23, § 47.

- relever « l'absence d'éléments concrets sur sa connaissance du programme », et « la légèreté de sa motivation »,  
- et en conclure que « les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

b) Dans sa requête, la partie requérante

- se borne à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué,  
- et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse,  
sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En effet, en faisant valoir que « [ces] [a]ffirmations [sont] totalement démenties par [la requérante], qui prétend au contraire s'être clairement exprimé[e] sur ces sujets », et avoir entrepris de « mures [sic] recherches et réflexions », la partie requérante s'abstient de toute critique précise et ne contredit pas les constats qui précèdent.

c) L'argumentation de la partie requérante relative au compte rendu et à la procédure « Viabel », ne présente pas d'intérêt en l'espèce.

En effet, la lecture du dossier administratif, et en particulier, les réponses inexistantes de la requérante à des questions importantes dans le « questionnaire – ASP études », permet à suffisance de vérifier les constats posés par l'agent Viabel.

3.2.3.3. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pu

- estimer à bon droit, sur la base du dossier administratif, qu'il y avait des doutes sur « le caractère réellement réfléchi et sincère du projet »,  
- et conclure que « l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

### 3.3. Conclusion

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes visés dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## 4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 6 novembre 2025, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS